

Sénat de Belgique.

Projet de loi relatif à l'entrée des fils de lin et de chanvre, et à l'entrée et à la sortie de la rubannerie et de la passementerie, etc.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les objets ci-après désignés, sont fixés ainsi qu'il suit :

		UNITÉ SER LAQUELLE PORTE LE DROIT.	DROIT D'ENTRÉE.	DROIT DE SORTIE.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
A. Fils de lin et de chanvre, sans distinction de ceux d'étoüpes, fournissant au kilogramme:					
SIMPLES.	1 ^{re} CLASSE.	les 100 k.	16 » » 05	» » 05	§ 1. Pour l'application du droit d'entrée sur les fils retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme de fil par le nombre des bouts de fil simple qui le composera. Le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra.
	6,000 mètres ou moins. { écrus. blanchis à quel- ce soit. teints.	»	26 » » 05 36 » » 05	» » 05 » » 05	
	2 ^e CLASSE.	»	24 » » 05	» » 05	
	Plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000. { écrus. blanchis, etc. teints.	»	36 » » 05 46 » » 05	» » 05 » » 05	§ 2. Les fils de toute sorte seront présentés en paquets séparés, ne contenant chacun que du fil passible du même droit. À défaut de cette séparation, l'importation ne sera permise que moyennant le paiement du droit dont sera passible le fil du paquet de la catégorie la plus imposée.
	3 ^e CLASSE.	»	40 » » 05	» » 05	
	Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000. . . { écrus. blanchis, etc. teints.	»	56 » » 05 66 » » 05	» » 05 » » 05	
	4 ^e CLASSE.	»	70 » » 05	» » 05	Les divisions et subdivisions des paquets devront toutes contenir le même nombre de mètres de fil.
	Plus de 24,000 mètr. . . { écrus. blanchis, etc. teints.	»	95 » » 05 105 » » 05	» » 05 » » 05	
	1 ^{re} CLASSE.	»	22 » » 05	» » 05	
	6,600 mètr. ou moins. . { écrus. blanchis, etc. teints.	»	38 » » 05 48 » » 05	» » 05 » » 05	§ 3. Outre les indications ordinaires, la déclaration en douane mentionnera le nombre de mètres que renfermera un kilogramme.
RETORS.	2 ^e CLASSE.	»	36 » » 05	» » 05	
	Plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000 mètr. . . { écrus. blanchis, etc. teints.	»	52 » » 05 62 » » 05	» » 05 » » 05	
	3 ^e CLASSE.	»	64 » » 05	» » 05	§ 4. Le Gouvernement déterminera les bureaux par lesquels l'importation des fils, repris sous le <i>tit. A</i> , pourra avoir lieu.
	Plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000. . . { écrus. blanchis, etc. teints.	»	84 » » 05 94 » » 05	» » 05 » » 05	
	4 ^e CLASSE.	»	112 » » 05	» » 05	
	Plus de 24,000 mètr. . . { écrus. blanchis, etc. teints.	»	140 » » 05 150 » » 05	» » 05 » » 05	§ 5. Le Gouvernement est autorisé à permettre l'entrée, moyennant un droit de 5 centimes par 100 kilog., des quantités à déterminer par lui, des fils ci-après.
	B. Fil à dentelles, écreu et non tors.	les 100 fr.	» 50 » 05	» » 05	
	Id. blanc et tors.	»	5 » » 05	» » 05	
	C. Fil à voile ou ficelle filée au rouet de corderie.	100 k.	4 25 » 05	» » 05	a. Des fils de Westphalie et de Brunswick, servant à la fabrication des coullis et des toiles à carreaux ;
	D. Fil de carret, dit <i>Schyfgaren</i>	»	10 60 » 05	» » 05	
	E. Fil pour filets à harengs.	100 fr.	1/2 % » 05	» » 05	
	F. Toute espèce de fil non spécialement tarifé.	»	10 » » 05	» » 05	b. Des fils en chanvre et en lin de Russie, depuis le n. 1 jusques et y compris le n. 7 (numérotage anglais), ne dévalant pas plus de 4,500 mètres au kilogramme.

En déterminant les quantités de fil à introduire, le Gouvernement prescrira, en même temps, les bureaux par lesquels l'entrée devra s'en faire, et les formalités à remplir pour justifier l'exactitude des déclarations des négociants importateurs.

Les exceptions qui précèdent seront faites pour la première fois, pour deux ans.

Elles ne pourront ensuite être renouvelées que d'année en année et par arrêté royal motivé.

(2)

ART. 2.

Dorénavant les deux premières classes du tarif des droits d'entrée sur les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, n'en formeront plus qu'une, comprenant les toiles au-dessous de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres en chaîne. Les toiles comprises dans cette classe unique seront soumises au droit d'entrée qui frappe actuellement les toiles de 5 à 8 fils exclusivement.

ART. 3.

Les droits d'entrée et de sortie sur la rubanerie, la passementerie, les coutils et les étoffes à pantalon, sont modifiés conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASE DES DROITS.	DROITS		OBSERVATIONS.
		D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	
RUBANERIE ET PASSEMENTERIE (*) (à l'exception de celle de soie pure), SAVOIR :				(*) Les tissus ou galons pour bretelles sont rangés dans la PASSEMENTERIE.
A. Rubanerie de fil de lin ou de coton, ou mélangée de ces matières, écru.	les 100 kil.	60	» 05	
Idem blanchie ou teinte.	Id.	100	» 05	
B. Passementerie de fil de lin ou de coton, ou mélangée de ces matières.	id.	150	» 05	
C. Rubanerie de laine ou de poils de chèvre, mélangée ou non, de toute autre matière que la soie.	Id.	200	» 05	
Passementerie de laine ou de poils de chèvre, mélangée ou non, de toute autre matière que la soie.	Id.	250	» 05	
D. Passementerie ou rubanerie de toute matière, mélangée de caout-chouc, avec soie ou non.	Id.	350	» 05	
E. Toute espèce de passementerie ou de rubanerie non spécialement tarifée (toujours en exceptant la rubanerie et la passementerie de soie pure).	La valeur.	15 %	178 %	
COUTILS de toute espèce, en lin ou en coton, ou dans lesquels ces matières dominent, à l'exception des coutils à pantalon.	les 100 kil.	140	» 05	
ÉTOFFES à pantalon, { écru.	Id.	250	» 05	
de lin ou de coton, ou { blanchies	Id.	300	» 05	
dans lesquelles ces ma- } ou teintes.				
tières dominent.				

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 24 Janvier 1842.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) FALLON, Isidore.

Les Secrétaires,

(Signés) DE RENESSE.

SCHEYVEN.